

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société PAULSTRA
à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

DIDD-2019 n° 117

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement en son titre VIII du livre I et en son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n°599 bis, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°265, autorisant la société PAULSTRA à exploiter un établissement de fabrication de joints dynamiques situé en zone industrielle d'Etriché à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU ;

Vu le courrier du 9 janvier 2018, complété le 12 mars 2019, par lequel l'exploitant transmet une proposition de calcul du montant des garanties financières applicables aux installations de traitement de

surface visées par la rubrique 2565 et aux installations d'application d'adhésifs visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'accord de la Société PAULSTRA du 15 avril 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 3 avril 2019 ;

Considérant que les installations de la société PAULSTRA sont visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de cet arrêté ministériel, les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sont opposables à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de cet arrêté ministériel, s'agissant d'installations régulièrement autorisées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012, les garanties financières sont constituées selon un échéancier commençant au 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières, transmise par l'exploitant, respecte globalement les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est supérieur au seuil fixé au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement rendant obligatoire la constitution des garanties financières ;

Considérant que la société PAULSTRA doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 peuvent être imposées à tout moment en vue du respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société PAULSTRA, ci-après dénommée l'exploitant, située 1 route d'Aviré en zone industrielle d'Etriché sur le territoire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de traitement de surface et d'application d'adhésifs visées respectivement par les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

Ces garanties financières permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site telle que prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer, établi selon la méthode décrite par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, s'élève à 272 335 euros TTC.

Ce montant est calculé avec l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à 111,1 (égal à 725,98 en valeur équivalente aux valeurs mensuelles de l'indice publié antérieurement à octobre 2014), et avec une TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées à compter du 1^{er} juillet 2019, selon l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé s'agissant d'installations visées dans son annexe II.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2019, le document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Il précise également la valeur de l'indice TP01 utilisée.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, dans les mêmes conditions de temps, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières, établi comme indiqué à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières, ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant présente, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières. Le montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. Cet état précise les valeurs de l'indice TP01 et du taux de TVA utilisées pour le calcul du montant actualisé.

L'exploitant transmet au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières actualisées.

La première période quinquennale démarre le 1^{er} juillet 2019. En cas de modification des conditions d'exploitation nécessitant un nouveau calcul du montant des garanties financières par application de la méthode précisée à l'annexe I du même arrêté ministériel, une nouvelle période quinquennale démarre à la date de constitution des garanties financières modifiées.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions et modalités fixées à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations qui ont nécessité la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des travaux correspondants est constatée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris dans les formes indiquées au II de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

L'exploitant communique au garant l'arrêté préfectoral levant les garanties financières.

ARTICLE 12 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, le maire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PAULSTRA.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr